

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SEANCE INSTALLATION

SESSION ORDINAIRE
Séance du 05 juillet 2020

N°69/07/2020 : INDEMNITES DES ELUS

L'an deux mille vingt, le dimanche 05 juillet à 10h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle des sports collectifs du Palais des sports J. Chirac, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2020.

Présents : 48

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Jean Martial DEJEAN, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Jean-François GARRIGUES, Quentin SUCAU, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, Philippe BECADE, Nadine BON, Daniel BORY, Bernard BOUTON, Aurélie BURATTI, Michel CAPPELLETTI, Andréa CARO-GOMEZ, Gérard CATALA, Axel DE LABRIOLLE, Laetitia DESGUERS, Marie-Agnès DETAILLEUR, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Lucie FOURNEL, Olivier FOURNET, Solal GEA, Muriel GIANOLA, Stéphane GONZALEZ, Anne-Marie GRIMAL, Arnaud HILION, Claude JEAN, Khalid LAABID, Sandrine LAGARDE, Jeannine MEIGNAN, Fabrice MIEULET, Arnaud MOURGUES, Claudine PEIRONE, Rodolphe PORTOLES, Sabine SI BELKACEM-COMDAMINES, Jacques ZAMUNER

Absent : 1

Monsieur Pierre Antoine LEVI

Madame Brigitte BAREGES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« I – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II - Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III - Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Il est préalablement rappelé :

Les indemnités de fonction des élus ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération et visent simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés. C'est une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre, chaque année, au budget de la commune.

Il résulte des dispositions des articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales que le montant total des indemnités de fonctions votées par le conseil municipal au profit du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction ne peut excéder le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

En application des articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24, le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est fixé par référence, d'une part, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et, d'autre part, au chiffre de la population de la commune.

L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur est l'indice IB 1027 (IM 830), d'une valeur mensuelle à cette date de 3 889,40 € (selon la note d'information du 9/01/2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019).

Par suite, l'enveloppe indemnitaire globale pour la commune de Montauban est fixée à :

Indemnités du maire (110 % de l'indice IB 1027 [IM 830])	51 340,08 € par an
Indemnités des adjoints (44 % de l'indice IB 1027 [IM 830])	20 536,08 € par an et par adjoint

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal en application du III de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient au conseil municipal de répartir le montant de cette enveloppe entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonctions.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- dire que le Maire demande une indemnité inférieure au maximal autorisé qui est de 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur, à savoir 69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal ayant reçu une délégation de fonction dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Il est proposé de fixer le taux des indemnités à :

- 69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire,
- 24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chaque adjoint,
- 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chaque conseiller municipal délégué,

- dire que les crédits sont inscrits au budget.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 37 VOIX POUR, 11 VOIX CONTRE ET ABSTENTION(S) : 0.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

07 JUIL. 2020

De sa publication et/ou affichage le :

07 JUIL. 2020

Pour certifié conforme,

Montauban, le 05 juillet 2020

Le Maire,

Brigitte BAREGES



TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES

			% indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	BAREGES	Brigitte	69
Adjoint 1er	DE LABRIOLLE	Axel	24
Adjoint 2	BERLY	Marie-Claude	24
Adjoint 3	DEVILLE	Thierry	24
Adjoint 4	PAGES	Laurence	24
Adjoint 5	BECADE	Philippe	24
Adjoint 6	HEULLAND	Clarisse	24
Adjoint 7	JEAN	Claude	24
Adjoint 8	LAGARRIGUE	Véronique	24
Adjoint 9	BORY	Daniel	24
Adjoint 10	FORESTIE	Pauline	24
Adjoint 11	LAABID	Khalid	24
Adjoint 12	CHEKLIT	Nadia	24
Adjoint 13	FOISSAC	Jean-Pierre	24
Adjoint 14	SI-BELKACEM	Sabine	24
Adjoint Quartier	DEJEAN	Jean-Martial	24
Adjoint Quartier	BON	Nadine	24
Adjoint Quartier	FASAN	Philippe	24
Adjoint Quartier	GIANOLA	Muriel	24
CM délégué	PECOU	Bernard	19,2
CM délégué	DETAILLEUR	Marie-Agnès	19,2
CM délégué	LOUCHART	Angèle	19,2
CM délégué	GARRIGUES	Jean-François	19,2
CM délégué	GUILLOT	Annie	19,2
CM délégué	BOUTON	Bernard	19,2
CM délégué	PEIRONE	Claudine	19,2
CM délégué	LARAN	Sophie	19,2
CM délégué	INFANTI	Robert	19,2
CM délégué	GRIMAL	Anne-Marie	19,2
CM délégué	MIEULET	Fabrice	19,2
CM délégué	AMOUREUX	Danielle	19,2
CM délégué	CATALA	Gérard	19,2
CM délégué	SUCAU	Quentin	19,2
CM délégué	BURATTI	Aurélie	19,2
CM délégué	GEA	Solal	19,2
CM délégué	LOPEZ	Ambre	19,2
CM délégué	MOURGUES	Arnaud	19,2